

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DE LA CREATION D'UN PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL
ENTRE NANTES METROPOLE ET ROYAL DE LUXE
2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nantes Métropole, représentée par M. Fabrice Roussel, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 7 avril 2023

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

LE THEATRE ROYAL DE LUXE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 10 avril 1990 sous le n°2/18237 (avis publié au JO du 16 mai 1990), ayant son siège social au 1 quai du Cordon bleu à Nantes, n° siret 378 757 686 00025

représenté par Monsieur Jacques Leroy Président de l'Association, agissant en cette qualité.

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association Théâtre Royal de Luxe, compagnie de théâtre de rue, fut fondée en 1979 par Jean-Luc Courcoult, auteur, metteur en scène. Ce dernier est considéré aujourd'hui comme le pionnier du théâtre de rue dans le monde. Il a créé, développé différentes formes de théâtre, dont le théâtre de places, le théâtre de vitrines, les parades, les situations imaginaires et notamment les spectacles « de Géants » qui racontent des histoires à l'échelle d'une ville entière sur trois ou quatre jours et dont les personnages Géants sont manipulés - telles des marionnettes - par des dizaines de Lilliputiens, devenus la signature directement identifiable de la compagnie. Certains critiques, à juste raison, voient au travers de ces fresques vivantes « des créations de mythes contemporains ». Partout où elles sont présentées, et particulièrement à Nantes, elles participent à la mémoire collective de la ville.

Cette compagnie est aujourd'hui considérée comme l'une des compagnies les plus emblématiques du théâtre de rue en France ainsi qu'une référence internationale puisque ses créations ont pu rassembler plus de 26 millions de spectateurs dans 43 pays de tous les continents.

Nantes Métropole, de son côté, a défini, d'une part, une politique publique facteur d'attractivité, par laquelle elle entend soutenir les événements qui font rayonner l'agglomération dans différents champs dont le rayonnement culturel et touristique, et d'autre part, une politique publique en matière de développement urbain des territoires qui vise en particulier à conforter une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante et à mettre en œuvre un projet pensé, partagé pour les habitants du territoire dans le cadre des grands projets urbains.

Aussi et avec ambition, Nantes Métropole soutient des projets innovants accompagnant les mutations urbaines.

Enfin, Nantes Métropole développe une approche transversale de ses politiques publiques au croisement des enjeux sociaux, économiques, urbains, touristiques, prospectifs. Ses objectifs permettent de conforter le positionnement de Nantes Métropole parmi les grandes métropoles françaises et européennes.

Pour 2023, l'Association a sollicité une subvention de 1 270 000 € (net de taxe) au titre de la création d'un nouveau spectacle de géants mettant en scène deux protagonistes, le Xolo et le Bullmachin, qui fera l'objet d'une exploitation en 2023 et 2024, notamment d'une diffusion à Nantes et Saint-Herblain en septembre 2023.

Le projet de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt général local, Nantes Métropole a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique de Nantes Métropole mentionnée dans l'exposé ci-dessus, le projet décrit à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION – PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association pris en compte par Nantes Métropole au titre de la présente convention est le suivant :

2.1 - Description du projet

A l'image des grandes parades historiques de la compagnie, l'Association prévoit la création d'un nouveau spectacle, pensé sur un format de trois jours et qui mettra en jeu deux protagonistes, le Xolo, chien divin, et le Bullmachin.

Dans ce contexte, l'Association doit procéder à la création du spectacle, notamment la conception de scènes, de nouveaux objets de scénographie et de nouvelles machines à manipuler (Patins à roulettes géants, tapis volant, camion benne, chaîne en or géante, jambe de bois géante, machine à applaudir, scène finale, etc). Cela nécessite autant un travail de conception et de construction, que de répétition et de manipulation. Ces objets, machines et scènes de spectacle, cette création, constitueront un patrimoine matériel et immatériel pour la compagnie.

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la collectivité à la création de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété à son profit. L'association sera propriétaire de l'œuvre produite dans le cadre de la présente convention.

Le dossier descriptif du projet est annexé à la présente convention.

2.2 - Coût prévisionnel du projet

Le coût prévisionnel total du projet que l'Association se propose de réaliser s'élève à 2 606 350 € (Net de taxe, Valeur février 2023) et s'établit de la manière suivante :

Désignation	Montant
Création Bull Machin 2022 (étude, fabrication...)	1 336 350 €
Préparation artistique en amont du spectacle : écriture du scénario, définition de nouvelles images et scènes, salaires et charges sociales et autres frais (assurance, voyage et défraiements, etc)	180 000 €
Création de nouvelles images : achat matériaux et matériel, salaires et charges sociales, sous-traitance artistique et technique, locations, autres frais (assurance, voyage, défraiements, etc)	330 000 €
Entretien et réparation des engins et machines de spectacle : achat matériaux et matériel, salaires et charges sociales, sous-traitance artistique et technique, locations, autres frais (assurance, voyage et défraiements, etc)	160 000 €
Répétitions nouvelles images (scènes et final) : Salaires et charges sociales, autres frais (assurance, voyage, défraiement, etc)	340 000 €
Fiche technique : achat matériaux et matériel, salaires et charges sociales, sous-traitance artistique et technique, locations, autres frais (assurance, voyage, défraiements)	260 000 €
TOTAL	2 606 350€ (Net de taxe)

Sont annexés à la présente convention :

- le détail du coût prévisionnel ;
- le plan de financement de la création notamment tous les financements et subventions attendus des différents partenaires ;
- un plan de trésorerie prévisionnel ;
- le budget prévisionnel détaillé 2023 de l'Association

2.3 - Calendrier

La durée prévisionnelle de la création est estimée à six mois avec une exploitation prévue à partir du mois d'août 2023.

2.4 - Autres engagements particuliers

D'une manière générale, l'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le coût total prévisionnel mentionné ci-dessus ainsi que le programme et le dossier joints en annexe.

Nantes Métropole disposera d'un droit de visite sur place pendant toute la durée de la création et elle sera invitée en tant que simple observateur aux opérations de réception sans que cela puisse être considéré comme se substituant aux prérogatives et responsabilités respectives de l'Association et des différents intervenants à l'acte de construire.

ARTICLE 3 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE LA CRÉATION D'UN PATRIMOINE MATÉRIEL ET IMMATÉRIEL

3.1 - Afin de soutenir la réalisation du projet décrit à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, Nantes Métropole s'engage à verser une subvention d'investissement à l'Association s'élevant à 1 270 000 € (Net de taxe).

Le montant maximum de la subvention est établi sur la base d'un budget prévisionnel hors taxes annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, à chaque cession de ce spectacle (hors diffusion prévue à Nantes en 2023) d'un prix d'au moins 720 000€, l'Association s'engage à reverser 50 000 € (Net de

taxe) à Nantes Métropole. . Si une telle cession intervient avant le dernier versement de la subvention, la subvention d'investissement sera réduite d'autant.

L'Association s'engage ainsi à informer Nantes Métropole, pendant toute la durée de la convention, de la ou des cessions du spectacle.

Un état descriptif des biens concernés et dépenses générées par la création de ce patrimoine sera remis à la Ville dès son acquisition ou construction accompagné du projet de plan d'amortissement et du plan de financement retenu par l'Association.

A l'issue de l'opération d'investissement, l'Association devra fournir un récapitulatif des dépenses effectuées (copies des factures). Une régularisation à la baisse du montant de la subvention sera établie, le cas échéant, au regard des justificatifs fournis, et calculée au prorata selon la formule suivante :

$$\frac{\text{subvention prévisionnelle} \times \text{dépenses définitives effectuées}}{\text{dépenses prévisionnelles}}$$

L'Association déclare que les objets ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement de Nantes Métropole seront affectés pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de la création aux activités suivantes : spectacle, œuvres patrimoniales. L'Association n'a pas la possibilité de changer cette affectation.

La subvention d'investissement versée au titre de la présente convention ne constitue pas un engagement de la Collectivité de renouveler le financement des biens ou de l'opération objet de la présente convention.

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention

3.2 - Il est expressément stipulé que Nantes Métropole bénéficie d'un droit de reprise d'une durée de 10 ans qui pourra s'exercer dans les cas suivants :

- arrêt de l'activité ou du projet objet de la subvention ;
- vente à un tiers de la propriété de l'œuvre ou des objets ;
- résiliation anticipée de la présente convention ;
- dissolution de l'Association.

Le cas échéant, le droit de reprise s'exercera sous la forme d'une reprise de subvention d'investissement, ce qui implique la restitution de la subvention calculée selon le prorata temporis suivant :

$$\text{Montant de la subvention} \times \left(\frac{\text{durée d'affectation, soit 10 ans} - \text{nombre d'années affectées}}{\text{Durée d'affectation, soit 10 ans}} \right)$$

3.3 - Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera de la manière suivante :

- 90 % de la subvention à la signature de la présente convention ;
- 10 % de la subvention en octobre sur présentation des pièces justificatives

Les versements de la subvention interviendront sur le compte de l'Association auprès du Crédit Mutuel :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'Association adressera son nouveau RIB à Nantes Métropole.

Dans l'hypothèse notamment où le projet prévu à l'article 2 ci-dessus serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Nantes Métropole se réserve le droit, selon le cas, de d'interrompre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Nantes Métropole pourra en faire de même en cas de non-respect du plan de financement de l'opération joint en annexe.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par Nantes Métropole lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de ce projet.

Elle s'engage également à inviter Nantes Métropole lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations de presse et de relations publiques organisées par l'Association en lien avec ce projet.

ARTICLE 5 : SUIVI – ÉVALUATION

5.1 - Suivi du projet

L'Association rendra compte régulièrement à Nantes Métropole de l'avancement de son projet au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à Nantes Métropole, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport portant sur la réalisation du projet de l'Association.

5.2 - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril 2024 et ensuite chaque année jusqu'à l'exercice de l'année 2033, l'Association transmettra à Nantes Métropole, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, ainsi que la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2018-06 du 5 décembre 2018 applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et à faire approuver ses comptes par les organes compétents. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville et les autres partenaires seront valorisées.

5.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également à Nantes Métropole un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (plan de financement prévisionnel de l'opération/plan de financement réalisé). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et il devra notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la présente convention.

Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

5.4 - Suivi exercé par Nantes Métropole

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par Nantes Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du projet, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, Nantes Métropole pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que Nantes Métropole puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de Nantes Métropole, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer Nantes Métropole dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer Nantes Métropole des modifications intervenues dans les statuts.

5.5 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Nantes Métropole devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Nantes Métropole ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Nantes Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle arrivera à son terme à l'expiration d'une durée de 10 ans, correspondant à la durée d'affectation du bien et du droit de reprise de la subvention (article 3,1 et 3,2).

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 10 ans à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu à l'article 2 ci-dessus serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Nantes Métropole se réserve le droit, selon le cas, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Nantes Métropole en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente

convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 10 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- dossier descriptif du projet (article 2)
- détail du coût prévisionnel (article 2)
- plan de financement de la création (article 2)
- plan de trésorerie (article 2)
- budget détaillé de l'Association intégrant la création (article 2)
- RIB de l'Association (article 3)
- Modèle de compte rendu financier (article 6)

Fait à Nantes, le

P/L'Association,
Le Président

P/La Métropole,
Le Vice-Président délégué

Jacques Leroy

Fabrice Roussel